

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de Madame le Maire.

**Délibération
2022-0077**

THEME :

**Ressources
Humaines**

OBJET :

**Modification du
tableau des effectifs**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26
Présents : 23
Absents : 3
Pouvoirs : 3
Votants : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 septembre 2022

Présents :

Mme Barbara NOURRY, M. Jean-François CHARRIER, Mme Karine MAINGUET, M. Frédéric BOISLEVE, Mme Marie-Laure BRIAND, Mme Caroline BAUDOUIN, M. Franck BOUQUIN, M. Serge RAYNAUD adjoints ;
M. Sylvain LOUARN, M. Gérard LE FEL, M. Xavier LEPREVOST, Mme Annabelle RETIERE, M. Jean-Yves RETIERE, Mme Lina PUTOLA, M. Eric VANDAELE, Mme Armelle GEHIN, M. Frédéric GEFFRIAUD, M. Eric GAUTRON, Mme Louise DREAN, Mme Emilie CARROT, Mme Céline LECOMTE, Mme Céline OLLIVIER, Mr Nicolas SEVESTRE, conseillers municipaux.

Étaient excusés :

- M. Clément LECOMTE, (pouvoir à M. Jean-François CHARRIER) ;
- Mme Céline MARTINEAU, (pouvoir à Mme Barbara NOURRY) ;
- Mme Julie BRUN, (pouvoir à Mme Armelle GEHIN) ;

Secrétaire de séance : Monsieur Serge RAYNAUD est nommé secrétaire de séance.

CREATION DE POSTES TEMPORAIRES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs de la collectivité au regard de l'activité des services municipaux.

Vu l'article L332-23, Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L.4 et L.5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois

consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

FILIERE	CAT	CADRE EMPLOI	QUOTITE	SERVICE	EMPLOI	MOTIF	DUREE	PERIODE
Animation	C	Adjoint d'animation	TC	Animation	Animateur	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	9jours	01/09/2022 au 09/09/2022
Administratif	A	Attaché territorial	TC	Administratif	Chargée mission	Contrat projet (VTA)	18mois	01/10/2022 au 31/03/2023
Animation	C	Adjoint d'animation	TC	Animation	Animateur	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	1jour	31/08/2022
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC (23/35 ^{ème})	Animation	Animateur	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	2mois	31/08/2022 au 22/10/2022
Sociale	C	Agent social	TC	Multi Accueil	Agent social	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	1mois	05/09/2022 au 05/10/2022
Médico-sociale	A	Infirmier	TC	Multi Accueil	Infirmière	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	2jours	23/08/2022 au 24/08/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs telle que proposé ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Serge RAYNAUD



Secrétaire de Séance

À Saint-Mars-du-Désert, le 13 septembre 2022

Barbara NOURRY



Accusé de réception en préfecture
044-214401796-20220913-2022-0077-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022

« Pour extrait conforme au registre »
Pour ampliation et par délégation,

Benoît RICHARD
Directeur Général des Services

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le / / 2022 et publié à la mairie le / / 2022

N° de télétransmission.....

Accusé de réception en préfecture
044-214401796-20220913-2022-0077-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022